

## Arrêt

n° 318 974 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et d'origine ethnique arabe. Né le [...] 1982, vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous avez quitté le Maroc le 25 août 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le 26 août 2012. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 mai 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, alors que vous vivez à Meknès avec vos parents et votre sœur [K.], votre grand-mère maternelle décède et laisse en héritage un terrain à Ouezzane à votre mère. Le terrain est déjà exploité par le frère de votre mère, [A. B. L.], qui y cultive du haschich. Lors d'une négociation en vue de se partager l'héritage, [A.] demande à votre mère de lui vendre le terrain, ce que celle-ci refuse. Le fils de [A.], [H.], frappe votre père à la tête avec un bâton. Votre sœur qui est présente sur les lieux vous envoie une photo de votre père, la tête ensanglantée. Trois jours plus tard, vous guettez les déplacements de votre cousin [H.] depuis la maison de votre oncle [D.], et après trois jours, vous l'attendez à un lieu bien précis et vous le frappez. Vous mettez ensuite le feu à une plantation de haschich, et vous fuyez directement à Tanger. Votre mère vous appelle alors pour vous dire que quatre personnes armées se sont présentées à votre domicile et qu'elles sont à votre recherche. Vous décidez de rester à Tanger pour échapper à votre oncle et pour trouver du travail, le temps d'obtenir des papiers pour quitter le Maroc. Vous logez chez un ami et vous travaillez pendant un an et demi, en prenant soin de ne pas vous faire repérer en dormant sur votre lieu de travail, en limitant vos trajets et en n'utilisant pas trop votre téléphone. Vous quittez légalement le Maroc le 25 août 2012, muni de votre passeport et d'un visa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : 1. La copie de votre ancien passeport/2. La copie de votre carte d'identité/3. La copie de votre passeport actuel. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs, à savoir, en substance :

- le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour attester de l'usurpation du terrain par son oncle, cultivateur de cannabis, du conflit d'héritage allégué et des menaces invoquées ;
- les craintes exposées par le requérant ne reposent que sur de simples suppositions relatées de manière hypothétique et incohérente. En particulier, la partie défenderesse constate que le requérant ne fait état d'aucune menace concrète à l'égard des membres de sa famille restés sur place, il ne dépose aucune

<sup>1</sup> Requête, p. 2

preuve ni des recherches lancées à son encontre ni des liens allégués entre les cultivateurs de cannabis et la police ;

- la tardiveté avec laquelle le requérant quitte le Maroc, plus d'un an et demi après la dispute alléguée, n'est pas révélatrice d'une crainte fondée de persécution, pas plus que la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, soit plus de dix ans après son arrivée sur le territoire.

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur la crédibilité du risque de persécution invoqué.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est pas étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve du conflit d'héritage invoqué, de la supposée usurpation de ses terres par son oncle, ainsi que des menaces et des recherches lancées à son encontre.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère inconsistant, hypothétique et incohérent des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du conflit d'héritage mentionné et des menaces supposément proférées à son encontre.

A ces constats, s'ajoute certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, en particulier la tardivit   avec laquelle le requérant a quitt   le Maroc apr  s les faits all  gu  s, celle avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale, soit plus de dix ans apr  s son arriv  e en Belgique, et, enfin, le fait qu'aucun membre de sa famille ne soit aujourd'hui inqui  t   au Maroc.

Le Conseil estime d  s lors que ces   l  ments constituent un faisceau d'  l  ments convergents, lesquels, pris ensemble, sont d  terminants et permettent de fonder la d  cision attaqu  e, emp  chant de tenir pour tablis les faits invoqu  s par la partie requ  rante comme tant  l'origine de ses pers  cutions et de sa crainte.

9. Le Conseil consid  re que la partie requ  rante n'avance, dans sa requ  te, aucun argument convaincant qui permette d'tablir la cr  dibilit   de son r  cit et le bienfond   des craintes all  gu  es. En effet, elle se contente tant  t de r  affirmer les faits tels qu'ils sont all  gu  s par le requ  rant, tant  t d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la cr  dibilit   d  faillante de son r  cit.

9.1. En particulier, la partie requ  rante justifie l'absence de documents par le fait qu'au Maroc, la r  partition de l'h  ritage se fait sans aucun document<sup>2</sup>. Elle estime d  s lors que le manque de preuves documentaires n'est pas une raison suffisante pour remettre en cause le r  cit.

Le Conseil consid  re toutefois que ces seules explications, au demeurant non tay  es, ne suffisent pas  justifier le fait qu'aucun   l  ment important du r  cit ne soit tay   par le moindre commencement de preuve, d'autant que la partie défenderesse a relev  ,  juste titre, que cela ne concerne pas uniquement l'usurpation du terrain par l'oncle du requ  rant, mais g  alement le conflit d'h  ritage all  gu  , les menaces prof  r  es ainsi que les recherches suppos  m  t lanc  es  l'encontre du requ  rant.

Le Conseil constate, en outre, que le requ  rant ne fait pas tat d'une quelconque d  marche qu'il aurait concr  t  m  t entrepr  s afin d'obtenir des   l  ments de preuves relatifs aux faits invoqu  s, et cela alors que ce reproche lui a d  j  t  t fait par la partie défenderesse lors de son audition au Commissariat g  n  ral aux r  fugi  s et aux apatrides. Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint r  ellement d'  tre pers  cut  e et ne permet donc pas de juger cr  dible les   v  nements  l'origine de la crainte all  gu  e par le requ  rant. De plus,  la lecture du dossier administratif et du dossier de la proc  dure, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que le requ  rant se trouverait dans l'impossibilit   totale de se procurer les documents qui sont attendus de sa part. En effet, le Conseil relève notamment que le requ  rant a encore des contacts avec les membres de sa famille, qui pour certains taient, selon les d  clarations du requ  rant, pr  sents lors des altercations all  gu  es, de sorte qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il puisse, par l'interm  diaire de sa famille, fournir un commencement de preuves afin d'tayer les faits invoqu  s. Finalement, le Conseil ne peut que constater que le requ  rant n'apporte aucune explication concr  te et pertinente de nature  justifier l'absence de document probant qui lui est reproch  e.

9.2. Ensuite, la partie requ  rante soutient que le requ  rant, qui vient « de la montagne », tait perdu lors de son arriv  e  Tanger, comme  son arriv  e en Belgique, raison pour laquelle il a mis tant de temps  quitter son pays et, lors de son arriv  e,  introduire une demande de protection internationale<sup>3</sup>.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et consid  re, avec la partie défenderesse, que la tardivit   excessive avec laquelle le requ  rant quitte le Maroc, plus d'un an et demi apr  s la dispute all  gu  e, et celle avec laquelle il introduit sa demande de protection internationale en Belgique, plus de dix ans apr  s son arriv  e sur le territoire, n'est pas r  v  latrice d'une crainte fond  e de pers  cution, m  me en tenant compte du fait qu'il ait pu tre d  sorient   par son arriv  e  Tanger et qu'il n'  tait pas au fait des proc  dure en Belgique.

9.3. Par ailleurs, la partie requ  rante soutient qu'il sera impossible pour le requ  rant d'obtenir une protection de la part de ses autorit  s nationales. Elle explique que la police ne s'oppose pas aux cultivateurs de

<sup>2</sup> Requ  te, p. 7

<sup>3</sup> Requ  te, p. 10

cannabis et n'intervient pas dans les conflits intrafamiliaux<sup>4</sup>. Les plaintes concernant les plantations de drogue se retournent contre ceux qui les dénoncent, compte tenu de la corruption qui règne au sein de la police.

Outre que ces allégations ne sont pas valablement étayées et ne reposent que sur de simples suppositions émises par la partie requérante, le Conseil considère qu'elles sont inopérantes en l'espèce, puisqu'en tout état de cause, il parvient à la conclusion, tout comme la partie défenderesse précédemment, que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>5</sup>.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

<sup>4</sup> Requête, p. 9

<sup>5</sup> Requête, p. 11

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ